

Le pro-sectarisme par l'exemple

ou

Les errements de la loi française sur les sectes : démonstration ~~par~~ l'absurde d'une non-juriste non-française sociologue canadienne

par **Arnaud Palisson**

Docteur en droit privé et sciences criminelles
Université de Cergy-Pontoise (France)

Le 12 décembre dernier était publié le dernier rapport parlementaire français consacré aux sectes¹. Bien qu'imparfait, ce document peut toutefois s'enorgueillir d'une méthodologie et de conclusions de bien meilleure qualité que les deux précédents rapports de 1996 et 1999. Cela n'a pas empêché bon nombre de personnalités du monde religieux et universitaire de critiquer vertement ce qu'ils considèrent comme une nouvelle intervention de l'État sur le terrain de la liberté de conscience.

À première vue, on peut trouver plutôt osé de critiquer le travail des pouvoirs publics sur ce que d'aucuns considèrent comme un fléau social. Mais si l'on veut bien y regarder de plus près, on s'aperçoit que la politique anti-sectes française évoque davantage le château de cartes que le modèle d'application républicaine.

Certains, communément appelés **apologistes des sectes**, l'ont bien compris et n'ont de cesse de pointer du doigt ce considérable talon d'Achille. Et ils ont beau jeu de le faire car c'est parfois fort légitime. Mais si l'approche du risque sectaire par les pouvoirs publics est déficiente, cela ne signifie pas pour autant que le danger n'existe pas... Or, un *apologiste des sectes* est une personne qui occupe une position appréciable dans un secteur d'activité (politique, universitaire, médiatique,...) et qui, en parole ou par ses écrits, prend *systématiquement* la défense des sectes. Il répugne d'ailleurs à utiliser le mot *secte* – qu'il considère comme une innommable marque au fer rouge – et lui préfère le vocable *nouveau mouvement religieux* (NMR).

En effet, à en croire l'apologiste des NMR, les sectes nocives n'existeraient pas ; ou tout du moins, seraient-elles si rares que le discours alarmiste des politiques et des médias en la matière relèverait du non-sens ; il faudrait mettre cet ostracisme sur le compte d'une intolérance envers des groupes spirituels minoritaires, donc incompris.

¹ Georges Fenech & Philippe Vuilque, *Rapport fait au nom de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs*, 12 décembre 2006, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-enq/r3507-rapport.pdf>.

Mais si l'on se plonge plus profondément dans la littérature apologétique, on découvrira que, sous un vernis de protection de la liberté religieuse teinté de bonnes intentions, se cache une autre réalité. Deux analyses s'imposent alors : soit ces séides de la liberté religieuse à tout crin ignorent gravement la réalité du phénomène sectaire, soit ils sont d'une insondable mauvaise foi. Tentons d'y voir plus clair.

Au vocable d'*apologiste des sectes*, je préfère pour ma part celui de personnalité **pro-sectes**. Outre que ce terme revient à appeler un chat un chat, il a le mérite de renvoyer au terme *anti-sectes*, dont les apologistes des NMR ont popularisé l'acception péjorative.

L'origine du pro-sectarisme peut être établie en 1988, date clé dans la position de l'Église catholique romaine et apostolique concernant les sectes. Auparavant, l'Église voit d'un mauvais œil ces mouvements religieux minoritaires qui lui piquent ses ouailles et les soumettent souvent à rude épreuve physique et psychologique.

Soudain, en 1988, virage à 180°. Le Vatican estime que ces nouveaux mouvements religieux ne doivent plus être mis à l'index, mais considérés comme une louable alternative spirituelle.

L'incompréhension gagne alors les religieux catholiques de terrain : pourquoi, en un claquement de doigts, l'ennemi d'hier est-il devenu l'allié objectif d'aujourd'hui ? Tout un chacun peut d'ailleurs légitimement se questionner : pour le Saint-Siège, une *croissance*, même si elle conduit à des actes répréhensibles, serait-elle **toujours** préférable à l'*athéisme* ?

Mais si la plèbe est difficile à convertir à cette nouvelle orientation, peut-être l'Église pourra-t-elle gagner à sa cause des gens d'un *autre niveau* social et intellectuel. Aussi, en 1988 est créé à Turin le Centre d'études sur les nouvelles religions, le CESNUR-Di Giovanni. Ses fondateurs sont l'avocat Massimo Introvigne, connu pour ses relations étroites avec des organisations catholiques conservatrices, et Giuseppe Casale, archevêque de Foggia. Cet organisme est placé sous l'autorité du cardinal Giovanni Saldarini, archevêque de Turin².

Le CESNUR va rapidement virer à l'internationale en attirant une pléiade d'universitaires de divers pays qui se prêteront (pour des raisons diverses) à la défense des groupes sectaires. À cette occasion, certains de ces *cesnuriens* vont eux aussi pratiquer le brutal demi-tour idéologique : connus auparavant pour des écrits hostiles à certaines sectes, ils vont dès leur entrée au CESNUR se consacrer à la défense de ces *mêmes* organisations !

La plus grande partie des membres du CESNUR est sans conteste composée de sociologues des religions. Leur méthode d'étude des NMR repose très largement sur l'**observation participative**. Cet outil anthropologique peut être brièvement présenté en ces termes : un enquêteur (anthropologue ou sociologue) « *s'immerge dans la communauté dont il veut étudier les pratiques. En même temps qu'il vit dans cette communauté, il observe ce qui s'y passe. Le soir, à l'abri des regards, il note ce qu'il a observé. Progressivement, il donne un sens aux résultats de ses observations, ce qui va guider ses observations ultérieures. L'aboutissement de la démarche anthropologique se situe dans le profil ethnographique, c'est à dire une description complète*

² Wikipedia – The Free Encyclopedia, V° CESNUR, <http://en.wikipedia.org/wiki/CESNUR> ; V° Massimo Introvigne, http://en.wikipedia.org/wiki/Massimo_Introvigne ; Voltaire-Édition internationale, *Biographie : Massimo Introvigne*, <http://www.voltairenet.org/article1267.html>.

d'une communauté, de son système social, de ses croyances, de ses modes de vie. Pour construire ce profil, l'anthropologue s'appuiera non seulement sur ses observations, mais aussi sur des entretiens approfondis avec ses informateurs, appartenant à la communauté étudiée.»³

Or, cette méthode de recherche est basée sur **l'acceptation de l'enquêteur par la communauté-sujet de l'étude**. Et si l'observation participative produit des résultats probants en anthropologie et en ethnologie, elle n'est **absolument pas applicable aux organisations travaillant dans l'illégalité**. Que penser en effet d'une pareille démarche pour étudier les activités d'un clan mafieux ? Peut-on vraiment croire que les parrains de l'organisation, se sachant observés par un universitaire qui va publier les résultats de son étude, vont lui permettre de constater par lui-même toutes les activités du groupe, y compris les actes répréhensibles ? C'est pourtant la couleuvre que veulent nous faire avaler les sociologues pro-sectes lorsqu'ils nous livrent les conclusions de leurs études de certains NMR dont les activités néfastes peuvent pourtant être établies par des méthodes plus objectives.

Les tenants de l'observation participative des sectes semblent persuadés de la légitimité de leur méthode, pourtant régulièrement mise à mal dans les faits. Et ils n'ont de cesse de dissimuler ces défaillances sous les oripeaux d'une juste candeur universitaire.

Pour mieux s'en convaincre, il suffit d'étudier *avec attention* les écrits pro-sectaires. Parmi les nombreux exemples probants en ce domaine, j'ai finalement arrêté mon choix sur un article intitulé :

***France : la loi About-Picard et Néo-Phare -
Première application de l'"Abus de Faiblesse" (version courte).***

Cette critique acerbe rédigée en juillet 2006 est l'œuvre de **Susan Palmer**, docteur en sociologie et assistant-professeur-adjoint au département *Religion* de l'Université Concordia, à Montréal (Canada)⁴. Trois raisons ont présidé à la sélection de ce texte :

1. il figure sur le site officiel du CESNUR ; on ne saurait en conséquence arguer que ce document ne reflète pas la position de cette organisation ;
2. il y est disponible en versions française⁵ et anglaise⁶ ;
3. il traite d'un sujet que je connais particulièrement bien, à savoir la loi française du 12 juin 2001 sur les mouvements sectaires, dont j'ai longuement expliqué les principales aberrations dans ma thèse de doctorat⁷.

³ Food and Alimentation Organization, *Guide méthodologique des interventions dans la communication sociale en nutrition*, chapitre 5, <http://www.fao.org/docrep/003/T0807F/T0807F05.htm>.

⁴ <http://graduatestudies.concordia.ca/gradcalendars/2006-07/partII/r-religion06.html>.

⁵ http://www.cesnur.org/2006/sd_palmer_fr.htm.

⁶ Susan Palmer, *France's About-Picard Law and Neo-Phare: The First Application of "Abus de Faiblesse" (Short Version)*, http://www.cesnur.org/2006/sd_palmer.htm. Cette version originale diffère très peu de sa traduction française, à l'exception notable de notes de fin de document, non retranscrites en français.

Mais que l'on ne s'y trompe pas. Les nombreuses critiques que formule Susan Palmer à l'encontre de cette loi ne recourent que très rarement celles que j'avais en 2002. Et pour cause : l'article de cette cesnurière contient **un nombre considérable d'erreurs, d'approximations et de contrevérités**.

Il est vrai que l'exercice s'annonçait périlleux : la *sociologue canadienne* commentait en *droit* une loi *française*. C'était un peu comme si j'avais voulu crier à la face du monde que les théories de Herbert Marshall McLuhan n'avaient aucunement leur place dans les annales de sociologie nord-américaine.

Je tenais donc à rectifier une salve de tirs passablement déviés, principalement dans trois directions : outre une analyse technique de la loi française de 2001 (I), Mme Palmer traite de son application au groupe Néo-Phare (II), ce qui la conduit à évoquer le psychiatre Jean-Marie Abgrall, commis expert dans cette affaire (III).

Le lecteur ne manquera pas d'objecter à mes remarques qu'elles se fondent sur des extraits tronqués, incomplets, hors situation. Aussi je l'encourage à vérifier par lui-même si mes citations sont à ce point en opposition avec le contexte dont je les ai sorties. Il pourrait aussi invoquer d'éventuelles erreurs de traduction de l'anglais vers le français. Le lecteur est donc instamment convié à comparer la version française de l'article avec sa version anglaise.

⁷ Arnaud Palisson, *Le droit pénal et la progression spirituelle au sein des sectes : l'exemple de l'Église de scientologie*, Université de Cergy-Pontoise (France), 2002, (texte intégral : <http://www.antisectes.net/these-droit.htm>), § 26-46 et § 491-499.

I – Analyse de la loi française du 12 juin 2001 (ou loi *About-Picard*)

« Tout leader de secte déclaré coupable de « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse » sera passible de 5 années de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 750.000 euros de dommages et intérêts. (« La loi About-Picard renforce l'arsenal législatif contre les sectes » (Laïc info 2004-10-16)). »

La loi About-Picard ne prévoit pas une peine pécuniaire maximale de 750 000 € de **dommages et intérêts** mais 750 000 € d'**amende pénale**. Petite coquetterie de juriste, pensera le lecteur. Sans doute, s'il estime que l'on peut légitimement confondre un éléphant avec un dromadaire...

« En 1998, une version précédente de cette loi, plus draconienne, avait été proposée. Elle définissait les sectes comme des « milices ». Ceci les aurait placées sous la juridiction de la loi de 1936 qui donnait au Président le pouvoir de dissoudre les mouvements qui menaçaient la sécurité de l'Etat (Hervieu-Leger 2004 :57). Catherine Picard récrivit cette loi de façon à ce qu'elle ne vise plus les sectes de façon directe en les définissant comme des gangs criminels. »

Ce seul paragraphe n'appelle pas moins de 4 remarques.

1 – La proposition de loi About (1998-99) n'aurait pas placé les sectes « *sous la juridiction de la loi de 1936* [permettant] *de dissoudre les mouvements qui menaçaient la sécurité de l'Etat* » pour la simple et bonne raison que **toutes les organisations visées par la loi de 1936 ne sont pas des mouvements qui menacent la sécurité de l'État**. Ainsi, l'article 1^{er}, 6° de la loi vise les groupements prônant la haine, la violence ou la discrimination, raciale, ethnique, nationale ou religieuse. La proposition de Nicolas About aurait pris corps dans cet article 1^{er}, aux 8° et 9°, et ces textes supplémentaires n'auraient pas non plus visé des atteintes à la sécurité de l'État.

2 – La proposition About ne définissait pas les sectes comme des milices. Elle visait seulement la dissolution de mouvements déjà condamnés à plusieurs reprises pour des infractions déterminées. Aussi est-ce bien **en vain que l'on chercherait dans ce texte la moindre mention des mots secte ou mouvement sectaire**.

3 – La subséquente proposition de loi de Catherine Picard (2001) définissait les sectes comme des sujets de droit pénal, et non comme des « *gangs criminels* ». Cette expression n'a de sens que dans un contexte nord-américain et s'avère dépourvue de la moindre légitimité sur un plan criminologique en France.

4 – L'approche de la sociologue surprend quelque peu car elle étudie la proposition About *a posteriori*, au vu des textes qui allaient lui succéder. Une étude objective de sa part aurait au contraire consisté à déterminer en quoi les infractions listées dans ladite proposition auraient été susceptibles de s'appliquer aux sectes. Or, cela aurait signifié que des sectes pussent commettre des infractions ; mais cette idée va à l'encontre du postulat cesnurien.

La réflexion de la sociologue s'appuie ici sur une proposition de loi émanant d'un sénateur en 1999 qu'elle commente en 2006, après adoption de la loi bien différente de 2001. La démonstration de Mme Palmer est la suivante :

- les termes de la proposition de loi du sénateur About apparaissent dans une loi sur les milices privées, sans la moindre mention du concept de *secte* ;
- ces mêmes termes se retrouvent ensuite dans une *autre* proposition de loi dont l'intitulé intègre le vocable *mouvements sectaires* ;
- **donc**, le sénateur About entendait bien, dans sa proposition de loi, viser spécifiquement les sectes ;
- **conclusion** : la proposition de loi de Nicolas About « *définissait les sectes comme des "milices"* »

Ce raisonnement est **triplement faux** :

- Mme Palmer a ici pris le problème à l'envers. Son approche reviendrait à dire que pour éviter les morts du *World Trade Center* à New York le 11 septembre 2001, il aurait fallu évacuer les tours jumelles 24 heures à l'avance ! Si on avait fait cela, il n'y aurait pas eu de victimes dans les deux bâtisses et cela aurait prouvé que la menace Al-Qaeda n'était pas aussi grave qu'on le prétend aujourd'hui...
- Les termes de la proposition de loi About sont **complètement différents** de ceux de la loi de 2001. La première visait des groupements dont les activités « *constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine* »⁸. La seconde vise les personnes morales qui poursuivent « *des activités ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes participant à ces activités* ».
- Pour interpréter *en droit* une proposition de loi française, Mme Palmer tire ses arguments des travaux parlementaires. Mais, en tant que *sociologue canadienne*, elle ignore – et c'est normal – le principe d'interprétation téléologique en *droit pénal français* : autrement dit, pour interpréter un texte de loi, le juge se fonde sur la lettre de la loi et sur le but qu'elle se propose d'atteindre. Et si le texte est obscur, incompréhensible ou paradoxal, alors **seulement** pourra-t-il se référer aux travaux parlementaires. Mais le texte proposé par le sénateur About était parfaitement clair et intelligible.

⁸ Nicolas About, rapport n°99-131, proposition de loi n°79, Sénat, annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1999, <http://www.senat.fr/rap/199-131/199-1315.html#toc26>.

On pourra répliquer qu'il ne s'agissait là que d'une proposition de loi, finalement **non adoptée par le Parlement**. Et on aurait raison ! Mais alors pourquoi Mme Palmer évoque-t-elle cette proposition *avortée* pour démontrer la volonté liberticide du gouvernement et du législateur français ?

En fait, l'erreur de Mme Palmer (et de sa consœur Mme Hervieu-Léger) trouve son origine dans un article de Massimo Introvigne⁹. L'avocat *italien* spécialisé en *propriété intellectuelle* y tentait de nous éclairer sur la finalité profonde de la proposition de loi *pénale française* :

« Le 16 Décembre 1999, le Sénat français a approuvé unanimement un projet de loi présenté par M. About en amendement de la loi française du 10 Janvier 1936 et de diverses autres lois. La loi du 10 Janvier 1936 fut introduite afin de permettre la dissolution ou liquidation, et l'interdiction, d'organisations combattantes antigouvernementales et de milices privées par décret du gouvernement. Les sectes y seront comprises, selon le projet de loi approuvé par le Sénat ce 16 Décembre 1999 (quoiqu'en dernier recours le mot "secte" n'ait pas été introduit dans la loi, et qu'ainsi celle-ci puisse de cette manière être utilisée pour d'autres groupes). »

1 – La dernière phrase de cet extrait est révélatrice : M. Introvigne nous explique sans rire que la *proposition de loi*¹⁰ vise les sectes, mais en fait ne les vise pas... Mais comme elle ne les vise apparemment pas, cela démontre qu'en réalité elle les vise. On en conviendra, l'explication est moins que limpide.

Mais comment M. Introvigne peut-il en arriver à cette étonnante conclusion ? En disant que les agissements visés par la proposition About recourent les activités des sectes. Or, ces agissements incriminés constituent des délits et des crimes. En fait, ce qui gêne M. Introvigne, ce n'est pas que la loi de 1936 permette de dissoudre des organisations condamnées pour des infractions pénales, mais qu'elle le permette pour des organisations *spirituelles*. M. Introvigne serait-il pour l'impunité des crimes et délits dès lors qu'ils sont commis sous couvert de la liberté religieuse ?

2 – Par ailleurs, l'amendement de la loi de 1936 voulu par M. About visait la dissolution des organisations délinquantes pour des agissements limitativement énumérés, en cas de multiples condamnations antérieures. De fait, tout groupement dissous sur le fondement de cette putative loi de 1936 modifiée aurait effectivement pu être qualifié de *milice privée*. Mais selon quels critères objectifs M. Introvigne entendait-il alors distinguer les sectes des *vraies* milices privées, étant donné que la proposition elle-même ne faisait pas cette distinction ? Il est grand, le mystère de la Loi !

⁹ Mme Palmer ne citant pas ses sources, je remédie à cette omission : Massimo Introvigne, *France – La "solution finale" contre les "sectes" ? Le Sénat approuve une loi draconienne*, 16 décembre 1999, http://www.cesnur.org/testi/finalsol_fr.htm.

¹⁰ Et non le *projet de loi*, comme l'écrit M. Introvigne. Je sais que ce dernier aime la précision. Je me souviens en effet comment, dans un colloque parisien du Cesnur en 1997, il se gaussait des groupes anti-sectes non italo-phones qui parlaient de *piaggio* au lieu de *plagio* (CESNUR-France, colloque *La notion de manipulations mentales*, Paris, 25 avril 1997 ; cf. également *Le droit de persécuter*, in *Éthique & Liberté – Journal d'investigation de l'Église de Scientologie*, septembre 1996, <http://freedommag.org/french/eelspt96/page02.htm>). Je m'en voudrais de ne pas faire preuve d'une semblable méticulosité à l'endroit de M. Introvigne.

Mme Palmer reprend son exposé :

« Ainsi, dans la phase finale, une nouvelle version de la proposition de loi fut soumise qui circonvenait (sic) le problème de créer une loi contre le lavage de cerveau. Un article existant (313-4) dans le droit pénal qui traitait déjà de « l'abus d'ignorance et de faiblesse » fut réécrit pour inclure le concept de lavage de cerveau, connu en France comme manipulation mentale, et, dans les articles 10 et 11 de la nouvelle loi, il fut basé sur « un état de soumission psychologique ou psychique résultant de pressions fortes ou répétées sur une personne vulnérable ». Le concept de lavage de cerveau fut enrobé dans les mots ambigus, "abus de faiblesse". (Altglas 2000) »

Le mystérieux article 313-4 de *droit pénal* est en réalité l'article 313-4 **du Code pénal**. La précision s'impose, eu égard au grand nombre de Codes et de lois non codifiées de nature pénale visés par la loi About-Picard elle-même.

La rigueur sur ce point apparaît d'autant plus nécessaire que la sociologue canadienne s'est superbement **fourvoyée** en citant les articles 10 et 11 de la loi de 2001 comme fondement du nouveau délit d'abus de faiblesse. Une recherche élémentaire lui aurait ainsi appris que le texte concerné est l'article **20** de la loi.

Pourquoi cette erreur ? Simple problème de méthodologie de la part de Mme Palmer : au lieu de se procurer une copie de la loi depuis les sites internet législatifs officiels français¹¹, la sociologue s'en est remise au texte de la loi reproduit sur le site du CESNUR¹², sous la désignation *Full text of the law in french*. Or, ce texte est incomplet : il ne comprend que 13 articles, au lieu de 24 ! Et pour cause : **ce n'est pas le texte de la loi**, mais le texte de la **proposition de loi** adoptée en deuxième lecture au Sénat le 3 mai 2001¹³. Ce n'est absolument pas la même chose¹⁴. Toutefois, on ne saurait tancer une *sociologue canadienne* en raison de son ignorance du concept de navette parlementaire en *droit constitutionnel français*.

Notons enfin que la citation¹⁵ du texte de la loi de 2001 que fait Mme Palmer est gravement déficiente : il faut lire « *état de sujétion psychologique ou **physique** résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement (...)* ». Mme Palmer aurait de nouveau gagné à se référer *directement* au texte de loi concerné, et non aux écrits d'une consœur (en l'occurrence Véronique Altglas).

¹¹ Notamment : <http://legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleTexte.jsp>, *Recherche par des mots du titre, "mouvements sectaires"*.

¹² http://www.cesnur.org/2001/fr_may04.htm.

¹³ La version anglaise de la page (http://www.cesnur.org/2001/fr_law_en.htm) reproduit le même texte, qu'elle date du 30 mai 2001 en précisant que le texte final pourrait contenir des modifications *mineures*.

¹⁴ Quoi qu'il en soit, Mme Palmer se paie le luxe de se tromper d'article, même dans cet autre texte, puisque l'article qui incrimine l'abus de sujétion est l'article **9** de la proposition de loi adoptée par le Sénat en seconde lecture, et non l'article 10 ou 11.

¹⁵ Les guillemets dans la précédente citation sont soulignés par moi.

Mme Palmer cite ensuite une nouvelle fois la sociologue française Danielle Hervieu-Léger :

*« La loi de mai 2001, manquant à définir ce qu'est une secte d'un point de vue légal, n'a que peu de chance de devenir un outil légal efficace. »*¹⁶

Cette solennelle affirmation doit pourtant être triplement corrigée.

1 – La loi About-Picard est la loi du 12 **juin** 2001.

2 – Mme Palmer reprend à son compte cette citation pour affirmer que **cette loi ne définit pas légalement les sectes**. Pourtant, quelques lignes plus haut, elle écrit exactement le contraire, lorsqu'elle déclare que cette même **loi About-Picard définit les sectes** « *comme des gangs criminels* ». À l'évidence, l'une (au moins) de ces deux affirmations est fausse.

3 – Mmes Hervieu-Léger et Palmer ont toutes deux repris ici ce qu'elles ont lu un peu partout, à savoir que *le droit français ne définit pas la secte*. Malheureusement, les recherches *juridiques* des deux *sociologues* se sont avérées superficielles car cette affirmation est **fausse**. Je renvoie le lecteur sur ce point à la démonstration détaillée qui figure dans ma thèse de doctorat¹⁷. On peut toutefois en résumer ici les grandes lignes :

- le titre de la loi du 12 juin 2001 mentionne explicitement les *mouvements sectaires* ;
- le titre du chapitre IV de la loi, qui comprend l'article 19, reprend cette même mention ;
- les articles 1^{er} et 19 de la loi ne sont pas codifiés, cela signifie qu'ils ne sont pas intégrés dans des Codes. En conséquence, ces deux textes continuent d'être désignés très officiellement comme les *articles 1^{er} et 19 de la loi du 12 juin 2001 sur les mouvements sectaires* ;
- les articles 1^{er} et 19 définissent précisément les groupements auxquels ils s'appliquent ;
- **conclusion** : les articles 1^{er} et 19 de la loi du 12 juin 2001 définissent *en droit* le *mouvement sectaire*.

J'ai d'ailleurs très récemment été (enfin) rejoint sur ce point par les représentants d'une institution républicaine, en l'occurrence les rédacteurs du rapport parlementaire sur les sectes et l'enfance :

« En effet, la loi du 12 juin 2001 donne, indirectement, une définition très large des mouvements sectaires (...). Ainsi, il résulte de l'article premier – relatif à la possibilité de dissolution – que le mouvement sectaire susceptible d'être dissout (sic) peut être toute personne morale « qui poursuit des activités ayant pour but ou pour

¹⁶ Danielle Hervieu-Léger, *France's Obsession with the 'Sectarian Threat'*, in Philip Lucas & Thomas Robbins, *New Religious Movements in the 21st Century*, Routledge, New York, 2004, p. 58.

¹⁷ Arnaud Palisson, *op. cit.*, § 26 s.

effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités » quelle que soit sa forme juridique.»¹⁸

Mme Palmer poursuit :

« La loi About-Picard ne semble pas attaquer directement les sectes. Elle ne définit pas les pratiques sectaires illégales per se, mais elle a pour but de ne s'appliquer qu'aux sectes. »

Ces deux phrases constituent en fait un **double contresens** :

1- Mme Palmer n'a apparemment pas lu le titre de la loi du 12 juin 2001 à laquelle elle consacre pourtant son article. La loi About-Picard est en effet officiellement intitulée : « *Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des **mouvements sectaires** portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ». La loi About-Picard **semble** donc bien **au contraire** s'attaquer directement aux sectes.

2 – Par ailleurs, cette loi a pour objet de réprimer « *toute personne morale, quelque en soit la forme juridique ou l'objet* » qui abuse d'une situation de sujétion physique ou psychologique. Ce qui signifie qu'elle est d'**application générale**, à l'encontre de toutes sortes de mouvements, sectaires ou non.

C'est là le nœud du problème. La loi About-Picard est certes incohérente, mais pas pour les raisons que Mme Palmer invoque. Celle-ci prétend que c'est une loi faussement présentée comme généraliste qui en fait vise à ne s'appliquer qu'aux sectes. Mais c'est très exactement le contraire !

« Depuis les années 1970 de nombreux érudits en dehors de la France (Dick Anthony 1988 ; Thomas Robbins 1979 ; James T. Richardson 1993 ; Massimo Introvigne 2001 ; Eileen Barker 1984 ; et David G. Bromley 1998) ont soutenu que le lavage de cerveau est une théorie infalsifiable, donc impossible à prouver ou à réfuter. Ils l'ont rangée dans la catégorie des « pseudosciences », indiquant qu'elle manque de toute valeur scientifique. »

On reste ébahi devant cette liste d'érudits particulièrement compétents en psychiatrie ! Car si Dick Anthony est effectivement psychiatre :

- Thomas Robbins est **sociologue**¹⁹ ;
- James T. Richardson est ... **sociologue**²⁰ ;

¹⁸ Georges Fenech & Philippe Vuilque, *op. cit.*, p. 100.

¹⁹ ISKCON Communications Journal, Contributors, V° Thomas Robbins, <http://www.iskcon.com/icj/contributors.html#Robbins>.

²⁰ James T. Richardson, *Curriculum Vitae*, <http://equinox.unr.edu/homepage/jtr/vita.html>.

- Eileen Barker est... **sociologue**²¹ ;
- David G. Bromley est... **sociologue**²² ;
- Massimo Introvigne est diplômé en... **droit** et en **philosophie**²³.

Le droit et la sociologie sont des *sciences* humaines. Cela suffit à Mme Palmer pour considérer ces cinq personnes comme hautement qualifiées pour affirmer que telle ou telle théorie psychiatrique est ou non *scientifiquement* acceptable.

Mais dans ce cas, étant moi-même docteur en **droit**, il faudrait alors me reconnaître la même compétence pour déclarer que la **théorie de la gravitation** de Newton est une supercherie et relève des pseudosciences...

« Sanctionner les actes graves, non les croyances » est la devise de Picard (2002:278). Elle insiste sur le fait que cette loi de 2001 respecte les plus hauts standards de la liberté religieuse inhérents à la loi de 1905 et à la Déclaration des droits de l'homme parce qu'elle censure les « crimes et non les croyances ». Mais ce n'est tout simplement pas vrai. Les crimes qui viennent des dérives sectaires ne sont pas des crimes ordinaires ; ils ont quelque chose de spécial. La loi About-Picard n'ignore pas les croyances religieuses car elle est conçue pour cibler les groupes distingués principalement par leurs visions du monde inhabituelles et alternatives.»²⁴

Ces allégations sont **tout simplement fausses** et proprement inexplicables. **Je mets au défi** Mme Palmer de me citer dans le texte de la loi un élément de nature à porter atteinte à la liberté religieuse.

« (...) Picard semble impliquer (sic) que des cerveaux sont lavés seulement dans les confins des sectes, puisque la loi de 2001 est conçue pour s'appliquer spécifiquement aux leaders des sectes, par opposition aux entraîneurs de football autocrates, aux directeurs de chorale charismatiques ou aux vendeurs d'aspirateur persistants. »

En fait, c'est tout le **contraire** ! La *sociologue canadienne* est en effet passée complètement à côté du problème. Mais, à sa décharge, il est préférable d'être *juriste français* pour en saisir la subtilité. Ainsi, certains articles de la loi sur les sectes sont intégrés dans des Codes et perdent par là même leur référence aux *mouvements sectaires* qui figure dans le titre de la loi de 2001. Dès

²¹ London School of Economics and Political Science, *Experts*, V° *Professor Eileen Barker*, <http://www.lse.ac.uk/people/e.barker@lse.ac.uk/>.

²² David G. Bromley, *Curriculum Vitae*, <http://www.people.vcu.edu/%7Edbromley/vitae.htm>.

²³ Wikipedia – The Free Encyclopedia, V° *Massimo Introvigne*, http://en.wikipedia.org/wiki/Massimo_Introvigne.

²⁴ Souligné par moi.

lors autonomes, ces dispositions deviennent d'application générale et peuvent parfaitement s'appliquer *aux entraîneurs de football autocrates, aux directeurs de chorale charismatiques ou aux vendeurs d'aspirateur persistants.*

« (...) Picard nous assure que toutes les sectes sont intrinsèquement dangereuses, que des crimes et des méfaits résulteront (sic) inévitablement si nous leur permettons de continuer. Mais montre-t-elle des statistiques qui le prouve (sic) ? Si on devait comparer les événements nocifs qui se produisent dans des sectes à ceux qui se produisent pendant les matchs de football ou les concerts de rock, constaterait-on nécessairement que les membres de secte encourent plus de dommages physiques que les joueurs de football - ou se livrent à plus de sexe illicite et de drogues illégales que les musiciens de rock ? »

L'argumentation est surprenante : les sectes ne commettant pas plus de faits répréhensibles que les stars du rock et les joueurs de football, il n'y aurait donc aucune raison de réprimer ces nouveaux mouvements religieux. Devons-nous en conclure que Mme Palmer est favorable à la dépenalisation totale des drogues dures, des outrages à la pudeur et de la violence entre sportifs ?

Par ailleurs, la sociologue limite le problème de la putative nocivité des sectes à des "lignes" de cocaïne, à de la débauche licencieuse et à des coups de tête au plexus. C'est bien mal connaître la problématique sectaire. Et l'on conviendra que l'exemple de Mme Palmer s'avère particulièrement mal choisi pour englober l'escroquerie, l'exercice illégal de la médecine, la provocation au suicide ou encore la non-représentation d'enfant...

La sociologue évoque plus loin :

« La plus puissante organisation française anti-sectes, l'UNADFI. »

Mme Palmer n'a à l'évidence jamais visité les locaux de l'UNADFI. Il est vrai que l'association parisienne ne verse pas dans la vénération aveugle de la sociologie des religions, car elle est plus axée sur l'écoute des victimes. Toutefois, si Mme Palmer avait mené ses recherches avec l'objectivité qu'elle revendique, elle se serait rendue au 130, rue de Clignancourt à Paris (18^{ème}), avant d'écrire une telle épitaphe. Elle aurait constaté *par elle-même* qu'elle ne pénétrait pas dans une annexe du QG de la CIA à Langley !

Par ailleurs, je doute que Mme Palmer ait comparé le budget annuel de l'UNADFI avec celui du CESNUR-Di Giovanni. Enfin, contrairement à Massimo Introvigne (fondateur du CESNUR), Mme Picard (présidente de l'UNADFI) n'est pas la 160^{ème} personne la plus riche de son pays²⁵.

Alors, à "*puissante organisation*", "*puissante organisation*" et demie !

²⁵ Wikipedia – The Free Encyclopedia, V° Massimo Introvigne, *op.cit.* (chiffres de 2002).

« Le (sic) loi About-Picard (sic) s'inclus (sic) un (sic) provision qui donne permission à les (sic) associations privés (sic) d'initier les actions criminels (sic) contre les sectes en representent (sic) leurs victimes - sans leur permission ou connaissance (sic).»

C'est pour le moins **inexact**. Il existe certes une disposition légale permettant à des associations d'initier des actions en justice contre les mouvements sectaires, mais :

1. cette hypothèse de *constitution de partie civile*, prévue par l'article 2-17 du Code de procédure pénale, n'a pas été introduite en droit français par la loi About-Picard, mais par une loi du 15 juin 2000 ; la loi du 12 juin 2001 ne l'a que peu modifiée ;
2. les associations qui se constituent partie civile **ne représentent pas** les victimes au procès. Elles sont au contraire considérées elles-mêmes comme des victimes de l'infraction. Elles n'ont donc pas à obtenir le consentement des victimes initiales.

Dans la version anglaise de son article, Mme Palmer cite comme source de ses affirmations sur ce point un article de Massimo Introvigne²⁶. Malheureusement, elle se trompe de référence : ce document ne fait nullement mention de cette procédure ouverte aux associations *anti-sectes*. Il est vrai que Mme Palmer se fie ici à l'article d'un autre cesnurien, Stuart Wright, qui cite le *même* texte de M. Introvigne avec la *même* fausse référence²⁷. Je me permets de signaler aux deux sociologues que c'est en fait une autre page du site du CESNUR qu'ils auraient dû ici référencer²⁸.

Pour finir de démontrer la volonté liberticide du législateur et du gouvernement français, Mme Palmer continue ainsi :

« Il y a réellement en France un ministre du gouvernement voué à la lutte contre les "sectes" et leurs "dérives". Son président, Jean-Michel Roulet, a proclamé dans son Rapport au Premier Ministre de 2005 que (...) »

On reste interdit devant cette affirmation. Jean-Michel Roulet **n'est pas** ministre du gouvernement. Ou peut-être Mme Palmer voulait-elle parler d'un *ministère* dont M. Roulet serait le président. Toutefois, le chef d'un ministère est un *ministre* et non un *président*. Par ailleurs, M. Roulet est le président de la MIVILUDES²⁹, qui n'est pas un ministère mais une mission **interministérielle**.

²⁶ Massimo Introvigne, *Seven Things You Can Do Immediately About the French Law: A Manifesto*, 2001, http://www.cesnur.org/2001/fr_may30_mi.htm.

²⁷ Stuart Wright, *No Good Sects in France: Social and Political Implications of the Picard Law*, 2002, <http://www.cesnur.org/2002/slc/wright.htm> ; référence présente uniquement dans la version anglaise de l'article de Susan Palmer.

²⁸ *French Anti-Cult Law (May 30, 2001): English Translation, with Notes*, note [8], http://www.cesnur.org/2001/fr_law_en.htm.

²⁹ Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, rattachée aux services du Premier ministre français.

La formulation de ce paragraphe dans sa version française est tout simplement grotesque. Elle diffère tant de celle en version originale qu'une simple erreur de traduction est difficilement concevable.

« En janvier 2005, la MIVILUDES a publié un guide pour les fonctionnaires, les instruisant sur comment (sic) repérer les « sectes dangereuses ». (Rapport international sur la liberté 2005, émis par le département de la démocratie, des droits de l'homme et du travail) »

Il est vrai que ledit rapport du Département d'État américain³⁰ dépeint ce *guide* français comme un document « *instruisant les fonctionnaires quant aux moyens de repérer et de combattre les sectes dangereuses* ». Il est toutefois étonnant de constater que Mme Palmer, *plutôt que de citer le guide lui-même*, préfère citer un document américain qui commente le guide de la MIVILUDES de façon lapidaire. À sa décharge, on peut avancer que la sociologue n'a certainement pas eu accès à ce document officiel français. Ce qui ne laisse de surprendre, car sa reproduction numérique figure *in extenso* sur le site internet de la Mission interministérielle, à l'URL suivante :

http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/agent_public.pdf³¹

Mme Palmer aurait ainsi pu découvrir que ce document de la MIVILUDES (dont elle ne cite même pas le titre...) :

- date de 2004 ;
- ne relève pas, loin s'en faut, de la machine de guerre anti-cultes décrite par le Département d'État américain.

³⁰ Une fois de plus, Mme Palmer ne donne pas une référence complète que l'on puisse vérifier. Il s'agit en fait du document suivant : *Annual Report to Congress on International Religious Freedom*, 2005, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor (US Department of State), V° France, <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2005/51552.htm>.

³¹ MIVILUDES, *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires*, La Documentation française, 2004.

II – Application de la loi About-Picard au groupe Néo-Phare

En deux mots, rappelons que Néo-Phare était une petite communauté ésotérique installée dans la région de Nantes. Dissidence du groupe Phare-Ouest – fondé par André Bouguenec –, Néo-Phare était l'œuvre de Arnaud Mussy. Début 2002, plusieurs familles s'inquiétèrent du comportement de leurs proches entrés à Néo-Phare. Une enquête de gendarmerie diligentée alors conclut à l'innocuité de la communauté nantaise. Toutefois, le 14 juillet 2002, un membre du groupe se jetait volontairement sous les roues d'une voiture et décédait. Le lendemain, une adepte entièrement dévêtue escaladait le bâtiment d'un établissement de soins psychiatriques ; elle était maîtrisée par des membres du personnel hospitalier, alors qu'elle était sur le point de se jeter dans le vide. Le lendemain, son propre mari escaladait le même bâtiment et se défenestrait ; il eut la vie sauve.

Il fallut attendre un providentiel article du *Figaro*, en date du 31 août 2002³², pour que les autorités judiciaires se décidassent à relancer l'affaire. Le gourou Arnaud Mussy fut arrêté et mis en examen le 3 octobre. Il fut condamné en 2004 par le Tribunal correctionnel de Nantes à trois ans d'emprisonnement avec sursis pour abus de sujétion physique et psychologique (condamnation maintenue en appel en 2005). Sur une vingtaine de procédures diligentées de ce chef en France, seule l'affaire Néo-Phare a pour l'heure conduit à une condamnation³³.

Concernant cette affaire, Mme Palmer fait preuve d'un saisissant manque de précisions, voire d'erreurs manifestes et proprement incompréhensibles.

La sociologue commence par citer un député français s'exprimant au sujet de cette condamnation :

« Jean-Pierre Brard, député à l'Assemblée nationale et membre du comité pilote qui forgea la loi, s'auto félicita : "Ce sont d'excellentes nouvelles ! La loi est en effet le résultat d'un long processus de recherche parlementaire méticuleuse et de dur labeur. Nous avons aujourd'hui l'exemple d'un gourou qui exploite la faiblesse des personnes ignorantes et crédules et les soumet à des abus physiques et psychologiques ! Il est condamné – la première condamnation de cette sorte en France !" (communiqué de presse de Jean-Pierre Brard, Assemblée Nationale, 26 novembre 2004) »

³² Christophe Cornevin, *Chronique d'un suicide collectif annoncé*, Le Figaro, 31 août 2002, <http://www.prevensectes.com/rev0208.htm#31>.

³³ Georges Fenech & Philippe Vuilque, *op.cit.*, *Annexes – Réponses aux questionnaires de la Commission d'enquête* (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-enq/r3507-annexes.pdf>), in *Questionnaire pour le ministère de la justice*, p. 11.

Il existe en effet un communiqué de presse de M. Brard en date du 26 novembre 2004³⁴, à propos de la condamnation de Arnaud Mussy. Mais la citation qu'en fait Mme Palmer est **totalemment fantaisiste**, aussi bien en version française qu'en version anglaise. A tel point qu'une telle bévue de la part de la sociologue s'avère proprement insondable.

« Quatre victimes étaient nommés (sic) dans le procès : Jérémie, sa femme «Nadine», et le couple qui a grimpé le (sic) Château Clermont. »

En fait, ce terme de *victime* au procès est impropre et il faudrait lui préférer en l'occurrence celui de *partie civile*. Toujours est-il qu'il n'y avait pas quatre parties civiles au procès, mais **dix**. Quant au couple de grimpeurs, il ne figure pas au nombre !

Par ailleurs, comment Mme Palmer peut-elle ici considérer ce couple comme des *victimes* alors qu'elle s'échine par la suite à nous démontrer que les époux n'ont pas cherché à se suicider et qu'ils ne reprochent rien à Arnaud Mussy ?

« Arnaud Mussy fut arrêté deux mois après la tragédie, le 16 octobre 2002. Il fut inculqué selon les provisions de la loi About-Picard du 12 juin 2001 (articles 223-15-2 et 223-15-3) qui fait de la manipulation mentale un délit (article 313.4) »

Ce court extrait appelle rien moins que 5 rectificatifs.

1. Arnaud Mussy ne fut pas **inculpé** mais *mis en examen*. Le terme *inculpation* ne figure plus dans le Code de procédure pénale français depuis janvier 1993.
2. Arnaud Mussy fut arrêté puis mis en examen le **3** octobre et non le 16³⁵. Mme Palmer n'a pas fait la distinction entre la date de la mise en examen et la date à laquelle cette mise en examen a été révélée à la presse.
3. Arnaud Mussy n'a pas été mis en examen sur le fondement de l'article **223-15-3** du **Code pénal**, pour la bonne et simple raison que cet article est un texte relatif non pas à la caractérisation de l'infraction mais à sa **répression**, un aspect qui ne concerne pas le juge d'instruction.
4. Mme Palmer parle de « *manipulation mentale* » alors que le texte de loi évoque explicitement l'*abus de sujétion physique ou psychologique*. Le vocable *manipulation mentale* n'apparaissait que dans une version antérieure de la proposition de loi About-

³⁴ Précisons (contrairement à Mme Palmer) que ce communiqué est reproduit à de multiples endroits sur Internet, notamment sur le propre site du député (<http://www.deputé-brard.org/doc/condamnation%20gourou%20loi%20Abbout%20Piccard.htm>) et sur le site Prevensectes.com, suite à une transmission de la MIVILUDES (<http://www.prevensectes.com/rev0411.htm#26a>).

³⁵ Tribunal correctionnel de Nantes, 25 novembre 2004, p. 7 ; Cour d'appel de Rennes, 12 juillet 2005 (citant l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction), p. 6

Picard et a été abandonné. La sociologue canadienne ne présente aucun argument permettant d'expliquer en quoi ces deux expressions seraient *juridiquement* identiques.

5. Autre non-sens : l'article 313-4 du Code pénal ne fait pas de la *manipulation mentale* un délit, compte tenu du fait qu'il a été *abrogé* pour être remplacé en juin 2001 par l'article 223-15-2 qui, *lui*, intègre dans le Code pénal l'*abus de sujétion physique ou psychologique*.

Mais en tant que *sociologue canadienne*, on ne saurait tenir rigueur à Mme Palmer de cette quintuple erreur en *droit français*.

On peut en revanche s'interroger sur le fait que son approche du groupe Néo-Phare se base quasi-exclusivement sur des entretiens que la sociologue a eus avec Arnaud et Olivier Mussy, autrement dit le gourou et son fidèle lieutenant au sein du groupe ésotérique. Avec les erreurs qu'implique un tel monisme informatif.

« L'omission la plus sérieuse fut qu'il n'a été fait aucune mention pendant le procès qu'un développement (sic) significatif dans l'histoire de Néo-Phare s'était produit pendant la dernière semaine de Jérémie. (...) D'après mes entrevues avec les frères Mussy, il semble qu'il y a (sic) eu une crise d'autorité dans le groupe au cours de la semaine précédant la mort de Jérémie. Je ne prétends pas résoudre le mystère du suicide de Jérémie, je suggère simplement que cette crise aurait dû être mentionnée au tribunal. »

La sociologue explique ainsi que le suicide de Jérémie Trossais et les "accidents" de Sophie et Stéphane Peralta³⁶ pourraient trouver leur explication véritable dans un « *coup pour destituer Arnaud Mussy et prendre le pouvoir* » au sein du groupe.

1 – Il y a là tout d'abord contradiction : Mme Palmer ne prétend pas résoudre le mystère mais signale quand même qu'il s'agit là de *l'omission la plus sérieuse* d'un procès bâclé...

2 – De plus, l'enquête, le tribunal et même la cour d'appel mentionnent expressément par cet événement soi-disant oublié ! Comme le signale **l'arrêt de la Cour** d'appel de Rennes par **deux fois** :

« La cour se réfère au jugement qui a fait un exposé précis et complet étant rappelé pour l'essentiel. (...) L'enquête va permettre d'apprendre que dans la nuit du 11 au 12 juillet, Stéphane Peralta s'est rendu chez Arnaud Mussy, rejoint par son épouse, et qu'ils passent toute la nuit à argumenter, avant qu'ils reviennent tous les trois à Le Cellier. Arnaud Mussy n'y restant que l'après midi du 12 juillet, le temps de faire rentrer dans l'ordre le délire qui selon lui s'installait chez les membres du groupe ayant peu mangé et dormi depuis plusieurs jours. »³⁷

³⁶ Que la sociologue affuble des pseudonymes bien inutiles de Claude et Sylvie.

³⁷ Cour d'appel de Rennes, 12 juillet 2005, p. 7, 9 et 10 ; mots soulignés par moi.

« Arnaud Mussy est venu mettre les choses au point, réaffirmer son autorité face aux membres du groupe qu'il trouve abattus, fragilisés après plusieurs jours sans manger ni dormir notamment face à Stéphane Peralta qui se prend pour le "Père". »³⁸

Mme Palmer n'a donc pas assisté aux débats devant le tribunal, ni devant la cour d'appel. Elle n'a pas non plus lu les documents de l'enquête, ni l'arrêt de la cour rennais. N'aurait-il pas été méthodologiquement plus correct que la sociologue se procurât les documents judiciaires *ad hoc* **avant** de marteler des affirmations manifestement erronées ?³⁹

3 – S'appuyant sur les seuls dires du gourou condamné et de son frère, Mme Palmer donne à cet événement une importance considérable. Soit. Mais il faudra alors qu'elle m'explique pourquoi les époux Peralta ont déposé **en faveur** de Arnaud Mussy lors de son procès (comme Mme Palmer le mentionne *elle-même* plus loin !). S'ils avaient tenté en vain de prendre le pouvoir au sein de la secte et en avaient tenu rancune à Mussy au point d'aller frôler la mort, on aurait pu s'attendre à ce qu'ils chargeassent leur gourou devant la justice. Il n'en fut rien...

Par ailleurs, lorsque Mme Palmer aborde les "accidents" du couple Peralta :

- elle inverse les dates des faits : en réalité, l'épouse a tenté de se jeter dans le vide du haut dudit château le 15 juillet. Le lendemain, 16 juillet, son mari se défenestrait au même endroit.
- Mme Palmer se contente de dire que le lieu de ces "accidents", le Château de Clermont, est un « *château historique* » dans lequel « *il y avait une clinique* ». Elle omet étrangement de préciser qu'il s'agissait d'un centre hospitalier spécialisé en soins psychiatriques ! Or, quelques jours auparavant, les deux époux, en proie à de violentes hallucinations, avaient demandé à leurs coreligionnaires de les attacher sur leur lit pour éviter qu'ils ne portassent atteinte à qui que ce fût au cours de la nuit. Il semble alors significatif qu'ils aient tous deux choisi un établissement psychiatrique (dans lequel ils ne sont pas internés !) pour se jeter dans le vide. On a connu appel au secours moins évident⁴⁰.
- Mme Palmer déclare sans ciller que Sophie Peralta « *fut repérée par une femme à l'intérieur du château, qui s'est mise à crier. Elle a glissé et est tombée, mais ne s'est pas fait mal* ». La sociologue fait sur ce point prévaloir le récit des frères Mussy, « *contrairement aux rapports des journalistes* ». Malheureusement pour la rigueur méthodologique de Mme Palmer, le jugement du Tribunal correctionnel de Nantes éradique explicitement cette thèse de l'accident : « *Sophie PERALTA (...) était maîtrisée par le personnel du Centre Hospitalier Spécialisé du Château de Clermont au moment où elle*

³⁸ *Ibid.*, page 12 ; mots soulignés par moi.

³⁹ Dans la section de son article intitulée *Méthodologie*, Mme Palmer déclare « *J'ai demandé une copie des transcriptions de la cour et des rapports de police par l'intermédiaire d'un avocat qui appartient à un réseau des droits de l'homme.* » Cela signifie bien qu'elle n'a pas encore pris connaissance de ces documents fondamentaux au moment de publier son article, ce qui ne l'empêche pas de se livrer à des commentaires péremptoires, bien que totalement infondés.

⁴⁰ Je m'empresse de préciser que, n'étant pas psychologue, je m'en remets ici au bon sens.

escaladait le bâtiment entièrement nue à la recherche d'un "prince" avec lequel elle partirait sur une autre planète ».

- La sociologue conclut l'histoire par « *les deux frères Mussy nient qu'il s'agissait de tentatives de suicide* ». C'est un peu court. Certes, dans leur déclaration écrite lue au procès, les deux époux affirmaient ne jamais avoir envisagé le suicide. Mais la question centrale – **que Mme Palmer n'aborde pas, ce qui ne laisse de surprendre de la part d'une sociologue** – est la suivante : lorsqu'il est prêt à réaliser un transit vers Vénus⁴¹, l'adepte considère-t-il qu'il se suicide, qu'il met fin à sa vie ? Pas selon moi⁴², car il quitte son corps terrestre pour poursuivre sa vie sous une autre forme. Que valent dans ce cas les déclarations des deux époux ?

« D'abord, il n'y a aucune évidence convaincante que Jérémie ait eu un "lavage de cerveau". Il était membre de Phare-Ouest depuis 1998, et donc on pourrait supposer qu'il avait été soumis à trois années d'« abus de faiblesse » dans cette secte avant qu'il se joigne à Neo-Phare.»

Mentionner l'abus de faiblesse de la loi de 2001 pour rejeter la faute sur Phare-Ouest est proprement absurde. *Sociologue canadienne*, Mme Palmer ignore en effet que :

- on ne peut pas tenter des poursuites pénales contre une personne décédée, ce qui était le cas d'André Bouguenec (le gourou de Phare-Ouest) au moment de la mise en examen de Arnaud Mussy ;
- l'abus de faiblesse à connotation sectaire n'existait pas dans la loi française avant 2001 et, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, il est impossible de diligenter une poursuite concernant des faits commis avant l'entrée en vigueur du texte de loi qui les incrimine.

« Mussy n'a pas converti Jérémie à une spiritualité ésotérique, parce que Jérémie avait déjà épousé la philosophie mystique/apocalyptique/hérétique de Bouguenec. Arnaud Mussy ne semble pas avoir été un laveur de cerveau particulièrement efficace; c'était plutôt un jeune prophète inexpérimenté qui essayait juste ses ailes.»

1. Le procédé de Mme Palmer pour dédouaner Mussy laisse perplexe : si Jérémie Trossais s'est suicidé, ça serait en fait bien davantage la faute à Bouguenec qu'à Mussy ! Si je reprends le propre argument de Mme Palmer au paragraphe précédent, je suis conduit à m'interroger : pourquoi Jérémie Trossais ne s'est-il donc pas suicidé alors qu'il était membre de Phare-Ouest ?

⁴¹ L'imminence de ce transit vers Vénus est confirmée par l'une des adeptes : alors enceinte, elle n'avait pas « *déclaré sa grossesse à la Sécurité sociale, à la demande du groupe qui lui avait annoncé qu'elle accoucherait non dans un hôpital mais sur la planète Vénus.* » : Tribunal correctionnel de Nantes, 25 novembre 2004, p. 9.

⁴² cf. note 40.

2. Mussy n'était peut-être pas un manipulateur aguerri, mais rien qu'en *essayant ses ailes*, il a tout de même été condamné :
 - au civil pour préjudice moral envers la famille d'un suicidé,
 - au pénal pour abus de faiblesse à l'encontre de plusieurs personnes...
3. *Essayer ses ailes*, quelle jolie expression pour édulcorer la mort d'un être humain.

« Les données de l'entrevue [avec Arnaud Mussy] suggèrent qu'il était un prédicateur efficace, mais un pasteur faible (Palmer 1988). Neo-Phare affiche un taux extraordinairement élevé de défection - 14 membres sur 20 sont partis en 1 an 1/2. Ce seul fait suggère que les pouvoirs de « manipulation » de Mussy n'étaient pas très efficaces (voir Barker 1984) »

Ce paragraphe appelle deux remarques.

1 – Je ne m'explique pas la légitimité de ces références à des écrits sociologiques de 1984 et 1988, concernant des entrevues tenues en 2006... N'étant que juriste, j'en suis réduit à la conjecture que ces paradoxes temporels doivent s'expliquer sociologiquement.

2 – Ces défections de 14 adeptes de Néo-Phare ne se sont pas produites sur un claquement de doigts mais suite à une enquête de gendarmerie qui a conduit ces adeptes à réfléchir et à reconsidérer le groupe ésotérique auquel ils avaient adhéré.

« Une étude de la pensée prophétique de Mussy indique qu'il n'envisageait pas une fin cataclysmique violente, mais plutôt une transformation subtile. De plus, il a toujours approché la date finale avec un (sic) échappatoire. »

Il me semble paradoxal de prétendre que Mussy s'était toujours ménagé une échappatoire et qu'il n'envisageait pas une fin cataclysmique.

Il est vrai que Mme Palmer fait montre d'une particulière indulgence à l'égard de ce délinquant. Aussi, pour nous prouver que Arnaud Mussy n'est pas un illuminé mais un fin initié gnostique, la sociologue se livre à une hagiographie du leader charismatique, laquelle commence très fort :

« Arnaud Mussy est né en 1968 à Boulogne-Billancourt. A l'âge de 22 ans il découvre la philosophie ésotérique de Paco Rabanne. »

Je dois bien avouer qu'à ce moment précis de ma lecture de l'article de Mme Palmer, je n'ai pu réprimer un grand éclat de rire. Toutes les croyances sont respectables et il faut certes se battre pour qu'elles soient respectées, mais si la sociologue tente ici d'attendrir le chaland, sa démarche m'échappe.

Mais peut-être ne parlons-nous pas du même ésotériste Paco Rabanne. Celui que je connais est le grand couturier qui avait prédit la fin du monde lors de l'éclipse solaire du 11 août 1999, mais qui avait quand même préalablement sorti sa collection automne-hiver 1999-2000...

« On peut soutenir que le cas Néo-Phare, qui s'occupait (sic) d'un suicide dans une secte apocalyptique, fut une affaire avidement (sic) bienvenue par (sic) le public et les pouvoirs publics français comme étant une opportunité de punir des leaders de sectes (perçus comme des marchands de suicide - laveurs de cerveau) et pour, en quelque sorte, compenser l'échec du procès de l'OTS. »

Mme Palmer semble avoir fait ici une découverte primordiale pour l'histoire des sciences : la machine à voyager dans le temps ! En effet :

- l'affaire Néo-Phare a pris fin par la condamnation de Arnaud Mussy en deuxième instance en **juillet 2005** ;
- le procès de Michel Tabachnik (que Mme Palmer désigne improprement comme « *le procès de l'OTS* ») s'est clos en **décembre 2006**.

Comment ce second procès a-t-il pu influencer un verdict dans une affaire qui s'est achevé **un an et demi plus tôt** ?

Poursuivant sur les diverses tragédies survenues au sein de l'OTS, la sociologue écrit :

*« Des enfants, des membres sans méfiance, d'anciens membres, des épouses et même des ex-épouses furent brutalement exécutés, mais les auteurs ne purent pas être punis parce qu'ils étaient tous morts, ne laissant qu'un texte de suicide, écrit de façon condescendante, moralisatrice, justifiant leur « transit » dans les limites leur (sic) idéologie radicale gnostique. Les suicides en masse de l'OTS semblent avoir un parfum d'étrange ou du surnaturel. On est tenté de s'émerveiller : Le pouvoir du lavage de cerveau est-il si fort, si inéluctable, qu'il soit réellement possible de programmer un groupe de personnes pour qu'elles commettent un suicide de masse rituel trois ans après la mort de leur leader charismatique ? »*⁴³

Dans un même paragraphe, Mme Palmer évoque d'abord un assassinat collectif, puis, soudain, parle de suicide de masse. Mais ce n'est pas la même chose et je suis très étonné qu'une sociologue ne fasse pas le *distinguo*.

⁴³ Les mots soulignés le sont par moi.

En fait, pour les besoins de sa démonstration, Mme Palmer envisage de façon similaire les 4 grands épisodes tragiques de l'OTS. Les circonstances sont pourtant bien différentes :

1. en septembre 1994, à Morin Heights (Québec), une famille d'ex-adeptes de l'OTS a été *assassinée* par des sectateurs venus de l'extérieur ;
2. quelques jours plus tard, sur deux sites helvétiques, on retrouvait 48 cadavres, parmi lesquels des *suicidés* et plusieurs individus *assassinés*;
3. en décembre 1995, en France, on dénombrait dans le massif du Vercors 14 individus *assassinés* et 2 *suicidés* ;
4. Même le "*suicide collectif*" de cinq adeptes à Saint-Casimir (Québec) en mars 1997, n'en est pas tout à fait un car les enfants de la famille étaient censés eux aussi périr dans l'incendie de la maison, durant leur sommeil. Et ils n'ont eu la vie sauve qu'en raison de leur réveil impromptu au cours dudit incendie. Il faudrait donc parler de suicide collectif et de tentative d'assassinat collectif.

Dès lors, on ne comprend pas pourquoi la sociologue exige de démontrer une programmation au *suicide de masse* concernant ces quatre événements.

Par ailleurs, Mme Palmer fonde fallacieusement la conclusion de son raisonnement sur les seules victimes de Saint-Casimir en 1997, décédées « *trois ans après la mort de leur leader* ». Alors que les événements 1 et 2 sont antérieurs et concomitants à la mort de Jouret et Di Mambro. Quant à l'événement 3, il s'est produit non pas 3 mais 1 an après ces décès.

« (...) Si nous comparons le suicide de Neo-Phare à ceux de l'OTS, de Heavens'Gate et de Jonestown, il ne correspond pas au modèle de « suicide collectif de secte ». Jérémie s'est jeté devant une voiture, ne laissant aucune justification écrite de son acte. Ce n'était pas un suicide collectif, et il n'y a aucune évidence que Mussy ou le groupe l'ait programmé ou s'y attendait. Aucun des textes de Neo-Phare ou de Phare-Ouest mentionnés au procès ne préconisait le suicide, même de manière cryptique. De plus, nous manquons de la présence rituelle et du conseil idéologique du leader charismatique qui préside et participe au suicide religieux, comme l'ont fait Luc Jouret, Di Mambro, Herff Applewhite et Jim Jones (Wessinger 2000). Arnaud Mussy n'était pas dans la même ville quand le suicide s'est produit et affirme qu'il n'avait pas vu Jérémie depuis quatre jours. »

Il est proprement aberrant d'englober les massacres de l'OTS, de Heaven's Gate et de Jonestown dans un même concept, le « *suicide collectif de secte* ». En effet, dans les cas de l'OTS et de Jonestown, on relève de nombreux assassinats. Seul le cas Heaven's Gate correspond à ce que l'on entend habituellement par *suicide collectif*.

Par ailleurs, dans 3 des drames de l'OTS (événements 1,3 et 4 mentionnés ci-dessus), on ne relève pas non plus la justification écrite, ni « *la présence rituelle et [le] conseil idéologique du leader charismatique qui préside et participe au suicide religieux, comme l'ont fait Luc Jouret, Di Mambro* ». Et pour cause ! L'événement 1 était un assassinat commandité par Di Mambro. Et lors des événements 3 et 4, Jouret et Di Mambro étaient morts depuis longtemps.

Mais plus important encore, Mme Palmer reproche à la justice française d'avoir condamné Mussy pour abus de faiblesse en raison du suicide de Jérémie Trossais, alors qu'aucun des textes du groupe « *mentionnés au procès ne préconisait le suicide* ». Mais, si Mme Palmer s'était procuré les attendus du jugement et/ou de l'arrêt, elle aurait lu :

« (...) *Arnaud Mussy n'était pas poursuivi pour avoir voulu que les adeptes du groupe portent atteinte volontairement à leur intégrité corporelle.*»⁴⁴

« *Attendu que le décès de Jérémie TROSSAIS n'est pas imputé pénalement à Arnaud MUSSY (...)* »⁴⁵

Autrement dit, le suicide de Trossais n'a **pas** été retenu par la justice pour faire condamner Arnaud Mussy pour abus de faiblesse ! L'élément est d'importance, mais il a totalement échappé à Mme Palmer.

La sociologue n'ayant même pas lu les décisions de justice relatives à cette affaire, peut-on croire qu'elle ait en revanche lu *tous* les textes de Phare-Ouest et de Néo-Phare mentionnés au procès, avant d'affirmer aussi péremptoirement qu'aucun « *ne préconisait le suicide, même de façon cryptique* » ?

⁴⁴ Cour d'appel de Rennes, 12 juillet 2005, p. 14.

⁴⁵ Tribunal correctionnel de Nantes, 25 novembre 2004, p. 15.

III - Le Dr Jean-Marie Abgrall

Le Dr Jean-Marie Abgrall est psychiatre, expert près les tribunaux. Il a été commis à de multiples reprises dans des affaires judiciaires impliquant des mouvements sectaires. Le personnage n'est certes pas versé dans le consensus mou et il a une tendance – que d'aucuns trouvent fâcheuse – à appeler un chat un chat. Mais, en tant qu'homme de l'art, il a eu maintes occasions de s'exprimer sur la dangerosité sectaire devant les tribunaux, dans les médias et à travers plusieurs livres. On comprendra que le médecin constitue une sérieuse épine dans le pied du pro-sectarisme. Il est ainsi particulièrement intéressant de constater le nombre et la nature des attaques qu'il a dû essuyer de la part de groupes sectaires⁴⁶ et de leurs apologistes. L'article de Mme Palmer ne fait pas exception à cette règle.

« [Abgrall] rejoignit ISKCON⁴⁷ dans sa jeunesse, s'est associé avec les Enfants de Dieu (selon des sources journalistiques) puis devint un membre à long terme d'une des loges maçonniques majeures en France. »

Pour quelqu'un qui tient la liberté religieuse en si haute estime, Mme Palmer semble faire bien peu de cas des choix spirituels personnels du Dr Abgrall. Elle cite sur ce point de mystérieuses « sources journalistiques ». Le procédé étonne de la part de la sociologue qui, à d'autres occasions dans son article, sonne une véritable charge contre les médias dans les affaires OTS et Néo-Phare. Ignare à l'encontre de ces deux dossiers, la presse serait en revanche omnisciente concernant le psychiatre toulonnais...

Relativement à l'intervention du Dr Abgrall dans le cadre de l'affaire Néo-Phare, Mme Palmer commence son exposé par une conclusion (!) :

« Il est clair que le réquisitoire du ministère public reposait fortement sur le témoignage expert du psychiatre Abgrall. »

Voilà un ton bien péremptoire pour une affirmation largement infondée :

1. la sociologue n'explique à *aucun moment* en quelle mesure ce témoignage a pesé sur ledit réquisitoire ;
2. elle *omet* de signaler que la personnalité du gourou Arnaud Mussy a mobilisé pas moins de **4 (quatre) experts psychiatres**, dont les conclusions sont allées **dans le même sens**. Outre le Dr Abgrall, le Dr Betbeze a été entendu par le tribunal⁴⁸. Le dossier d'instruction comprend également les expertises psychiatriques défavorables de deux autres médecins

⁴⁶ Pour une analyse de ses déboires dans une affaire impliquant une église de scientologie : cf. Arnaud Palisson, *op. cit.*, § 818-821.

⁴⁷ *International Society for Krishna Consciousness.*

⁴⁸ Tribunal correctionnel de Nantes, 25 novembre 2004, p. 3.

spécialistes⁴⁹. Dans ces conditions, il est fort difficile de comprendre pourquoi la sociologue ne s'en prend qu'aux seules conclusions du Dr Abgrall.

« Abgrall avait publié un livre dans lequel le dossier d'instruction fut révélé au public en 1999 (La secte de l'apocalypse) et en mars 2002 (Les mécaniques (sic) des sectes) avant que le cas ne soit résolu. De plus, Abgrall avait formulé une interprétation des suicides qui s'est avérée prématurée et erronée. Et donc, l'avocat d'une des parties civiles, Me Alain Leclerc, fit en sorte que Abgrall soit disqualifié en tant qu'expert au procès (entrevue avec Mme Loth-Schmidt, 5 mars, 2006).

« (...) Sa théorie de la manipulation mentale conduisant au suicide avait été discréditée dans le procès de l'OTS en faveur d'une théorie alternative concernant une conspiration franc-maçonnique de la police secrète (...) »

On reste abasourdi devant l'absence totale de rigueur méthodologique de ces paragraphes. Mme Palmer déclare explicitement s'en remettre ici aux seules déclarations de l'assistante d'un avocat de la partie civile⁵⁰. Or, si elle s'était également référé aux documents issus de l'institution judiciaire, la sociologue aurait découvert que le Dr Abgrall avait été écarté du procès Tabachnik uniquement en raison de ses **révélations d'éléments du dossier d'instruction**. Son interprétation erronée des suicides du Vercors n'était nullement entrée en ligne de compte, précisément parce qu'elle n'était pas... erronée :

1 – il n'y a eu que deux suicides dans le Vercors. Les 14 autres victimes ont été préalablement **assassinées**.

2 – Où donc Mme Palmer a-t-elle vu, lu ou entendu que la théorie de la *conspiration franc-maçonnique de la police secrète* (!) avait véritablement discrédité l'hypothèse Abgrall ? Cette sortie a de quoi décontenancer, car **la thèse de l'assassinat de masse suivi d'un double suicide** a toujours été privilégiée par le juge d'instruction et elle **n'a jamais été remise en cause, ni par le tribunal⁵¹, ni par la Cour d'appel de Grenoble**, au procès de Michel Tabachnik.

Mme Palmer n'avance aucun commencement de preuve relativement à cette théorie conspirationniste, qui par ailleurs nie la réalité de faits avérés en justice. Ce procédé n'a assurément pas sa place dans un article de sociologie (fût-ce des religions).

⁴⁹ Cote D213 au dossier d'instruction ; cité par Tribunal correctionnel de Nantes, 25 novembre 2004, p. 12.

⁵⁰ La précision apparaît dans la version originale de l'article, sous la note [v].

⁵¹ « (...) La logique de ces constatations, toutes convergentes, conduit à imputer à Jean-Pierre LARDANCHET et à André FRIEDLI l'homicide des quatorze victimes se trouvant sous l'effet des substances hypnotiques qu'elles avaient préalablement absorbées et qui se trouvaient couchées à l'emplacement précis où leurs corps ont été découverts, puis l'installation du bois et sa mise à feu à l'aide des deux bidons d'essence avant de se donner la mort devant le brasier » : Tribunal correctionnel de Grenoble, 25 juin 2001, <http://www.prevensectes.com/ots12.htm> ; mots soulignés par moi.

Mme Palmer mentionne ensuite que le Dr Abgrall, en tant que spécialiste, a touché de l'argent de la *secte* Landmark Education pour rédiger un rapport favorable à cette organisation. Elle accuse ainsi le psychiatre de « *conflit d'intérêt* ». Mais cette imputation ne tient pas :

1. Le rapport du Dr Abgrall sur Landmark Education n'a probablement pas été jugé si *favorable* par l'organisation elle-même, qui n'a jamais souhaité utiliser ce document dans ses campagnes de relations publiques...
2. la sociologue cite un article de presse reproduit sur internet à l'URL suivante : *preventsectes.com/rer0405.html28a*. Ignorant apparemment que la moindre erreur de caractère dans une URL invalide totalement une référence internet (dont elle ne donne d'ailleurs aucun titre, date ou auteur), Mme Palmer ne commet dans cette URL pas moins de 4 fautes (sans compter l'omission du préfixe de protocole internet). On notera ci-après la référence correcte : <http://preventsectes.com/rev0405.htm#28a> ;
3. à ma connaissance, Mme Palmer n'a *jamais* critiqué certains de ses confrères d'une organisation d'études des nouvelles spiritualités qui, sous l'alibi de l'*observation participative*, ont fait des voyages d'études aux quatre coins de la planète, tous frais payés par les *nouveaux mouvements religieux* qu'ils étaient censés étudier en toute *impartialité*⁵² ;
4. la sociologue désigne explicitement Landmark Education comme une « *secte* ». Elle définit ainsi l'organisation en se référant à une « *liste des 173 sectes* ». Il faut tout d'abord préciser qu'il s'agit de la liste publiée par le rapport parlementaire de 1996 intitulé *Les sectes en France*⁵³. Selon Mme Palmer, le Dr Abgrall ne pouvait pas, éthiquement parlant, rédiger un rapport commandité par Landmark Education, groupe désigné comme *secte* par un rapport parlementaire, alors qu'il était membre du Conseil d'orientation de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS).

⁵² Par compassion, nous nous contenterons d'évoquer les tribulations de deux cesnuriens au Japon, appelés en urgence par les responsables de la secte Aum Shinrikyo, au lendemain de leur arrestation pour l'attentat au gaz sarin dans le métro de Tokyo. Les Prs James R. Lewis et J. Gordon Melton (du CESNUR-USA) s'étaient en effet rendus dans l'archipel en mai 1995 pour y donner des conférences de presse au cours desquelles ils dédouanèrent Aum de toute responsabilité dans le drame, arguant au contraire d'un complot d'État dont la secte aurait été le bouc émissaire. Plusieurs organes de presse annoncèrent par la suite que tous les frais de cette opération de propagande avaient été payés par Aum Shinrikyo elle-même. Ce que les deux cesnuriens furent contraints de reconnaître implicitement. Cf. à ce propos : T.R. Reid, *Tokyo Cult Finds an Unlikely Supporter*, The Washington Post, 5 mai 1995 (<http://www.religionnewsblog.com/10184/tokyo-cult-finds-an-unlikely-supporter>) ; Teresa Watanabe, *U.S. activists visit Tokyo - They're concerned about treatment of sect suspected in subway attack*, The Los Angeles Times, 6 mai 1995 (<http://www.religionnewsblog.com/10236/alleged-persecution-of-cult-investigated>) ; Massimo Introvigne, *Movimenti anti-sette e ricerca scientifica*, in Giovanni Cantoni & Massimo Introvigne, *Libertà religiosa, "sette" e "diritto di persecuzione"*, Cristianità, Piacenza, 1996, p. 142 ; dans le même ordre d'idées, cf. également : lettre de J. Gordon Melton, 25 août 1975, reproduite à l'URL suivante : <http://www.rickross.com/reference/apologist/apologist56.html>.

⁵³ Mme Palmer omettant une nouvelle fois de donner la référence de ses sources documentaires, je me vois encore contraint d'y remédier : Alain Gest & Jacques Guyard, *Les sectes en France*, La documentation française, 1996, pp. 21-25 (<http://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-eng/r2468.asp>).

L'erreur de Mme Palmer est de taille. Mais on ne saurait reprocher à une *sociologue canadienne* d'ignorer tout du principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif en *droit constitutionnel français*. Autrement dit, le Dr Abgrall, membre d'une instance **gouvernementale** (pouvoir exécutif), n'avait pas à répondre de ses actes au vu d'un simple document rédigé par des **parlementaires** (pouvoir législatif). Ce rapport parlementaire et sa *liste des 173 sectes* ne s'imposaient pas à la MILS (ni d'ailleurs à qui que ce fût d'autre) d'un point de vue légal, administratif ou éthique. Et c'est tout à loisir que le Dr Abgrall a pu rédiger son rapport sans commettre le moindre conflit d'intérêt !

Mme Palmer continue sa charge contre le Dr Abgrall en évoquant les actions intentées contre lui par « *la responsable administrative du Mandarom, le Dr Christine Amory* » devant le « *Conseil de l'Ordre des médecins* ».

1 – la sociologue ne cite pas ses sources et oublie de préciser s'il s'agit d'un conseil départemental ou du conseil national de l'Ordre, ou des deux. Cet oubli est fort dommageable pour le chercheur ou le *quidam* qui aurait souhaité contempler par lui-même la richesse du contenu de ces plaintes.

2 – Mme Palmer donne à Mme Amory le titre de *docteur*, laissant entendre qu'elle est particulièrement fondée à poursuivre disciplinairement le Dr Abgrall devant le Conseil de l'Ordre des médecins.

Mais là, problème : Mme Amory est docteur... en physique. Or, en France (comme au Canada !), il est d'usage de réserver l'emploi du **titre** de docteur aux seuls **professionnels de la santé** titulaires d'un doctorat. Dans les autres disciplines universitaires, il s'agit d'un **grade** de docteur. Il aurait donc fallu que Mme Palmer mentionnât « *Mme Christine Amory, docteur en physique* » en lieu et place de l'incorrect « *Dr Christine Amory* ». Étrangement, la sociologue semble ignorer cet usage que tout universitaire (français ou canadien) connaît parfaitement.

L'hypothèse d'une coquille est à écarter : Mme Palmer donne du « *Docteur* » à Mme Amory par **trois fois** (alors qu'elle n'a pas droit à ce titre) tandis qu'elle désigne à plusieurs reprises le **Dr** Abgrall sous la simple dénomination « *Abgrall* » (alors que, *lui*, a droit au titre). Nous nous garderons bien d'émettre un jugement quant à l'honnêteté de ce procédé.

*
* *

Comme on a pu le constater, l'article de Mme Palmer rendait impératif un certain nombre de corrections. Mais faut-il s'en étonner ? La *sociologue canadienne* était-elle la mieux placée pour rédiger une critique indépassable de la *loi française* du 12 juin 2001 ? À l'évidence, non. Gageons qu'à l'avenir :

1. elle saura se cantonner à la sociologie ;
2. elle reverra sérieusement sa méthodologie, notamment en élargissant ses sources d'information à des documents autres que ceux estampillés *CESNUR* ;

3. elle saura faire preuve d'une plus grande rigueur dans le référencement de ses sources ;
4. elle cessera de donner des leçons grotesques, avec cette supérieure certitude de détenir la vérité qui sied si bien à l'universitaire pro-sectes s'exprimant hors de son champ de compétence.

Enfin, je laisse le lecteur libre de s'interroger *a posteriori* quant aux raisons qui sous-tendent, chez Mme Palmer, la rédaction de tels écrits. Pour ma part, mon opinion est faite. Elle n'est certes pas très charitable. Mais si j'en crois les bailleurs de fond d'une certaine *organisation d'études des nouveaux mouvements religieux*, il me sera beaucoup pardonné...

Janvier 2007

Note : Je regrette sincèrement que Mme Palmer ne soit pas en mesure de répondre à cet article. En effet, M. Introvigne, fondateur du CESNUR, donne à ses ouailles les conseils suivants :

« Ignorez les critiques qui vous qualifient d'apologiste des sectes. (...) Les services secrets français ont été plutôt actifs en matière de propagation de rumeurs (notamment par sites web) visant à discréditer les universitaires internationaux et les activistes de la liberté religieuse en les présentant comme de simples mercenaires au service des sectes. En retour, plutôt que de répondre point par point à ces insinuations quant à vos sources de financement ou votre vie privée⁵⁴, ignorez ces porte-flingues des services secrets français, même lorsqu'ils s'avancent derrière un quelconque masque universitaire.»⁵⁵

De la part de défenseurs d'une des formes de la liberté d'expression, ce refus systématique du dialogue a de quoi surprendre...

⁵⁴ Je souligne que je n'ai nullement ressenti le besoin de faire de telles allusions concernant Mme Palmer. Pourquoi M. Introvigne mentionne-t-il ces deux points ?

⁵⁵ « 7. Ignore accusations of being a "cult apologist". (...) French secret services have been quite active in supporting rumour mills (and Web sites) aimed at discrediting international scholars and religious liberty activists as simple hired guns for the cults. In turn, rather than answering verse by verse innuendos about your sources of income or private lives, ignore altogether hired guns for the French secret services, even when they come with some sort of academic cloak. » : Massimo Introvigne, *Seven Things You Can Do Immediately About the French Law: A Manifesto*, 2001, http://www.cesnur.org/2001/fr_may30_mi.htm.